



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 29 JUIN 2011

**Direction générale
pour
l'enseignement
supérieur et
l'insertion
professionnelle**

Service de la stratégie
de l'enseignement
supérieur et de
l'insertion
professionnelle

Département de
l'architecture et de
la qualité des
formations de
niveau L

DGESIP A2
2011-0190
Affaire suivie par
Catherine KERNEUR

Téléphone
01 55 55 67 03
Fax
01 55 55 79 08

Catherine.kerneur@
education.gouv.fr

1, rue Descartes
75231 Paris cedex 05

La ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académies, chancelier des universités

Objet : rénovation des BTS (point d'étape juin 2011)

PJ : Projet de décret portant dispositions spécifiques à certaines spécialités de brevet de technicien supérieur pour les sessions d'examen 2013 à 2015

Dans le cadre de la rénovation des BTS préconisée par le rapport Sarrazin en mai 2010 et suite à la consultation réalisée en juillet 2010, deux chantiers de rénovation des BTS seront mis en oeuvre à la rentrée prochaine :

- des expérimentations locales pour lesquelles 65 dossiers ont été retenus suite à l'appel à projets lancé dans vos académies et
- une expérimentation nationale autour de la modularisation de cinq spécialités de BTS.

Ceux-ci ont pour objectifs :

- d'augmenter le nombre de diplômés, d'améliorer la poursuite d'études et l'insertion professionnelle ;
- d'introduire une plus grande fluidité des parcours, de faciliter d'éventuelles réorientations ;
- de permettre une reconnaissance progressive des acquis des étudiants ;
- de décloisonner les filières, faciliter les passerelles.

L'objet de la présente note est de faire le point sur l'ensemble du dispositif qui doit être mis en oeuvre à la rentrée 2011.

1°) Expérimentations locales

Suite à l'appel à projet lancé par circulaire du 13 octobre dernier, 65 projets pédagogiques innovants ont été retenus autour de thèmes transversaux (accompagnement personnalisé, accueil, modules de remise à niveau, parcours différenciés, adaptations locales...)

Ces expérimentations sont soutenues financièrement, 1 million d'euros, sur 3 ans, étant mobilisés à cet effet.

Vous avez été destinataires d'un courrier vous demandant le calendrier d'étalement de vos besoins de financement pour 2011, 2012 et 2013. Les modalités techniques de notification de ces crédits, définis en concertation avec les services de la DGESCO, vous seront prochainement indiquées.

2°) Expérimentation nationale de la modularisation de la formation

Dès 2007, le décret portant réglementation générale du BTS a été modifié afin de permettre que « l'obtention du BTS emporte l'acquisition de 120 crédits européens ». C'est dans ce cadre que s'inscrit l'expérimentation de la modularisation.

a) *Un nouveau dispositif réglementaire : un décret, cinq référentiels de formation pris par arrêtés*

Celui-ci se traduit par :

- un décret spécifique (n° NORMESRS 111-58-43D), dérogatoire au décret de 1995 relatif au BTS, sur lequel se fondent les spécialités de BTS visées par la modularisation ;
- cinq arrêtés portant sur les spécialités concernées : BTS Commerce international, Batiment, Travaux publics, Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques (ex MAI), Transport et prestations logistiques ;

La modularisation implique l'élaboration d'un référentiel de formation par spécialité qui vient s'ajouter au référentiel de certification ; il décline les unités de certification du diplôme en unités de formation, elles-mêmes divisibles en modules.

Des crédits ECTS sont attachés aux unités de formation ou aux modules ; ces crédits peuvent être mentionnés, en cours de cursus, dans des attestations descriptives de parcours de formation.

b) *La publication des référentiels de formation : juillet 2011*

L'ensemble du dispositif réglementaire a été présenté aux différentes instances consultatives (Commissions Professionnelles Consultatives, Conseil Supérieur de l'Education, Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Conseil Interprofessionnel Consultatif). Les textes seront publiés au BOESR et au BOEN en juillet.

c) *Un diplômes aux objectifs inchangés*

La modularisation ne remet pas en cause l'économie générale du BTS. La modularisation n'a pas d'incidence sur :

- les attendus du diplôme
- le référentiel d'activités professionnelles
- le référentiel de compétences
- le référentiel de certification

qui restent inchangés.

d) *Un expérimentation limitée dans le temps*

Le dispositif réglementaire relatif à la modularisation est valable uniquement pour les sessions 2013 à 2015.

e) *Une évaluation et un suivi par les corps d'inspection*

Le décret prévoit qu'une évaluation et un bilan de l'expérimentation seront réalisés.

f) *Des formations pour les enseignants des spécialités concernées*

Un séminaire national (PNF) est organisé pour chaque spécialité. Ces séminaires regroupent des IA IPR et des enseignants de toutes les académies pour leur présenter l'esprit du nouveau dispositif et les référentiels de formation.

Les séminaires pour les spécialités de Commerce international et Transport et prestations logistiques ont été organisés en mars 2011 ; celui pour la spécialité Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques a été mis en place début juin et ceux pour les spécialités Batiment et Travaux publics sont programmés en septembre 2011.

Je vous demande de bien vouloir en informer les établissements qui préparent à ces formations.

Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle


Patrick HETZEL



REPUBLIQUE FRANCAISE

PROJET

**Décret n°.....du.....
Portant dispositions spécifiques à certaines spécialités
de brevet de technicien supérieur pour les sessions d'examen 2013 à 2015**

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L613-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu décret n°95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du

Décète :

Article 1^{er}

Pour certaines spécialités du brevet de technicien supérieur, l'arrêté mentionné à l'article 2 du décret du 9 mai 1995 susvisé prévoit, outre le référentiel de certification et le règlement particulier qui fixe les conditions de délivrance du diplôme, un référentiel de formation.

Article 2

Le référentiel de formation organise la formation sur la durée du cursus et permet l'évaluation progressive de tout ou partie des compétences constitutives des unités de certification.

A chacune des unités de certification constitutives du diplôme correspondent une ou plusieurs unités de formation qui peuvent être déclinées en modules. Ces modules regroupent des compétences et des savoirs de niveau intermédiaire ou terminal pouvant relever de différentes disciplines. Ces unités de formation ou ces modules peuvent faire l'objet d'une évaluation en cours de formation.

Article 3

Des crédits européens (ECTS) peuvent être associés aux unités de formation ou aux modules. Le nombre de ces crédits doit être défini en cohérence avec les dispositions du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Un étudiant peut solliciter, auprès du chef de l'établissement public ou privé sous contrat au sein duquel il a été inscrit, la délivrance d'une attestation descriptive de parcours mentionnant les crédits correspondant aux unités de formation ou aux modules évalués en cours de formation.

Article 4

Par dérogation à l'article 22 du décret du 9 mai 1995 susvisé, les candidats des spécialités de brevet de technicien supérieur concernées par l'article 1er du présent décret ayant préparé le brevet de technicien supérieur par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis habilité ou une section d'apprentissage habilitée, passent l'examen sous la forme d'au moins une épreuve ponctuelle et d'épreuves validées totalement ou partiellement par contrôle en cours de formation.

Article 5

Le présent décret est applicable aux formations préparant à la session d'examen 2013 jusqu'à la session d'examen 2015.

3 spécialités : 2013
2014
2015

Article 6

Les spécialités du BTS concernées par l'article 1er seront l'objet d'une évaluation à l'issue de la session 2013. Les dispositions du présent décret pourront être étendues à l'ensemble des spécialités de brevet de technicien supérieur en fonction des résultats de cette évaluation.

Article 7

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche,

Valérie PECRESSE